



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Norbert Rouland **A propos des servi publici populi Romani**

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **7 • 1977**

Seite / Page **261–278**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1430/5779> • urn:nbn:de:0048-chiron-1977-7-p261-278-v5779.6

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

NORBERT ROULAND

A propos des *servi publici populi Romani*

L'étude des *servi publici* n'a fait l'objet depuis l'œuvre déjà ancienne de HALKIN¹ d'aucun travail de synthèse: un tel ouvrage reste à faire. Il n'est pas dans notre intention de poser ne serait-ce que les prémisses d'un tel travail dans le cadre nécessairement restreint de cet article.² Nous voudrions seulement ici procéder à l'appréciation des travaux des auteurs qui se sont intéressés aux problèmes posés par l'esclavage public à Rome, en marquant au besoin les différences existant entre notre interprétation et les leurs. Certaines de nos remarques portent sur des points de détail, d'autres sont plus fondamentales. Malgré cette diversité, il semble qu'on puisse les regrouper sous deux rubriques. Une première série d'inexactitudes concerne la définition et le statut juridiques du *servus publicus*, une seconde série (quantitativement beaucoup moins importante que la première) a trait à l'identification et à la disparition des *servi publici*: nos propos s'ordonneront donc autour de cette subdivision principale.

La définition du *servus publicus* comme objet de droit entraîne pour le juriste la nécessité de le situer dans la *summa divisio rerum*, classification élaborée par les juristes romains en vue d'ordonner les choses selon leur nature et qualités

¹ Cf. L. HALKIN, Les esclaves publics chez les Romains, Bruxelles 1897. Certaines publications récentes ont trait à ce sujet. Cf., par exemple: H. KÜHNE, Die stadtrömischen Sklaven in den Collegia des Clodius, Helikon 6, 1966, 95-113; R. F. ROSSI, *Limo cinctus*, dans: E. DE RUGGIERO, Diz. Epigrafico, 4-F. 44, Roma 1964, 1385-1386. Il ne s'agit toutefois que de contributions fragmentaires. Il est impossible de ne pas citer ici la remarquable thèse de G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire Romain, Napoli 1970; Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire Romain, Paris 1974. L'auteur aborde brièvement le sujet (esclaves et affranchis . . . , 9-12; Domestique et fonctionnaire . . . , 7-8), qui ne touche qu'indirectement à son étude. Une prochaine synthèse sur les *servi publici*, dûe à W. EDER, nous est cependant annoncée (Cf. J. VOGT, Ancient Slavery and the Ideal of Man, Cambridge 1975, 216).

(Pour la bibliographie des ouvrages et articles concernant les questions relatives aux fonctions exercées par les esclaves et affranchis dans l'administration de l'état romain, cf. J. VOGT, Bibliographie zur antiken Sklaverei, Bochum 1971, 89-91. La plupart des travaux cités ont trait aux esclaves et affranchis impériaux, mais non aux *servi publici*.)

² Nous tenons à exprimer ici tous nos remerciements au Pr. WALTER EDER (Berlin) et au Pr. JOSEPH VOGT (Tübingen), qui ont bien voulu lire cette étude avant qu'elle ne se présente sous sa forme définitive, ainsi qu'aux Pr. L. R. MÉNAGER et G. BOULVERT (Aix en Provence), qui nous ont fait bénéficier de leurs précieux conseils.

juridiques. Le statut juridique servile ne se réduit pas à un anéantissement: dans un cadre plus ou moins restreint, le *servus publicus* est admis en pratique à un embryon de vie juridique,³ qui se manifeste par la jouissance de certains droits. D'autre part, le rapport d'appropriation qui existe entre l'Etat et le *servus publicus* pose le problème de la capacité juridique de l'Etat.

Après avoir défini la place du *servus publicus* dans la *summa divisio*, sujet dont HALKIN ne traite que d'une façon assez sommaire,⁴ il nous faudra donc critiquer quelques points de l'étude de cet auteur touchant à la capacité juridique des villes et à la condition juridique et sociale des *servi publici*.

La définition de la place du *servus publicus* dans la *summa divisio* ne relève pas de la pure esthétique juridique: elle engendre des conséquences pratiques dont nous verrons plus loin une importante et unique manifestation.

L'analyse juridique d'HALKIN est sur ce point assez courte, puisqu'il se borne à nous signaler une évidence, en rangeant les *servi publici* dans les *res publicae*.⁵ P. LOUIS, tentant d'aller plus loin, identifie les *publici* aux *res in usu populi*.⁶ Il semble qu'on puisse accepter cette conclusion: nous ne possédons en effet pas d'exemple d'aliénation de *servi publici*, ce qui dissuade de les ranger dans la catégorie des *res in patrimonio populi*, alors qu'au contraire les *res in usu populi* sont bien inaliénables.⁷ Cette inaliénabilité ne signifie pas l'impossibilité d'une concession, pour un temps et un objet limités: on sait en effet que la *res publica* peut être occasionnellement laissée à la disposition d'un particulier par l'autorité publique, seule juge de l'intérêt général.⁸ Dans le cadre de l'ouvrage d'HALKIN, ce principe demeurerait sans application concrète. Une exploitation plus systématique des sources épigraphiques a permis à A. DEGRASSI de découvrir un cas de concession d'un *servus publicus* à une personne privée.⁹ L'inscription en question reproduit le texte d'un décret pris par les décurions de Cumes concernant un certain Gaius Cupiennus Satrius Marcianus, décret aux termes duquel le sénat local met à la disposition de ce personnage un esclave public qui doit demeurer à son service et à celui de sa mère.¹⁰ En l'état actuel de nos connaissances, ce texte

³ Cf. HALKIN, op. cit., 112, n. 2. ⁴ Ibid., 109 n. 4. ⁵ Ibid.

⁶ Cf. P. LOUIS, Le travail dans le monde romain, dans: Histoire Universelle du Travail, V, Paris 1912, 61, n. 3 (on remarquera cependant qu'Ulpien affirme que les pécules des esclaves des cités ne sont pas *publicis usibus*: *Inter «publica» habemus non sacra, nec religiosa, nec quae publicis usibus destinata sunt: sed si qua sunt civitatum velut bona. Sed peculia servorum civitatum procul dubio publica habentur* [dig., 50, 16, 17, Pr., Ulp.].).

⁷ dig. 18, 1, 6, pr., Pomp.

⁸ Cf. P. OURLIAC, I. DE MALAFOSSE, Histoire du droit privé II, Paris 1961, 6.

⁹ Cf. A. DEGRASSI, Iscrizione municipale di Cuma (RFIC 3, 1926, 371-379), Scritti vari di antichità, I, 473-481.

¹⁰ Cf. le texte de l'inscription (donné par A. DEGRASSI, op. cit., 473): [... *ae ma*]cri *matri eius servos publicus u[t appareat d]ecretum est et ius sedendi ut habeat in [...].verunt. Item locum lecticae in amph[itheatro] V. C. Decirni C. Cupiennio Satrio Marciano*

demeure d'une importance capitale, car nulle part ailleurs on ne trouve d'exemple de concession de *servus publicus* à une personne privée.¹¹ La date de l'inscription se situe entre 14 et 29 p. C. Le Sénat de Cumes y décrète qu'un esclave public sera mis à la disposition de Gaius Cupiennus et de sa mère. Gaius Cupiennus se voit également attribuer une place d'honneur dans l'amphithéâtre. Cependant, cette concession d'un *servus publicus* est limitée dans le temps à certains jours de fête, relativement exceptionnels,¹² ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas d'une aliénation, mais d'une simple concession. Nous ne savons malheureusement pas ce qui valut à notre personnage de tels privilèges. Ces quelques remarques nous ont donc permis de préciser la définition du *servus publicus* comme *res publica*. Elles seraient toutefois incomplètes si nous ne signalions une assez grave erreur commise par BARROW. Cet auteur distingue trois catégories de *publici*:¹³

- esclaves de l'état employés dans diverses fonctions administratives;
- esclaves du sénat et du *populus Romanus*;
- esclaves des villes.

Si la distinction – d'ailleurs traditionnelle – entre esclaves de l'état et esclaves des villes est justifiée, en revanche il est juridiquement inexact d'opérer une dichotomie entre esclaves de l'état et esclaves du *populus Romanus*: nous savons en effet qu'il y a identification entre l'état et le *populus Romanus*.¹⁴

Objet de droit, le *servus publicus* peut être acquis, comme on le sait, non seulement par l'état, mais aussi par les cités. Or, certains points de l'étude de HALKIN sur la capacité de posséder dont jouissaient ces cités nous semblent mériter quelques observations. En effet, HALKIN refuse aux villes¹⁵ la personnalité civile et la capacité de posséder dont cependant elles jouissent.

La confusion commise ici par HALKIN provient d'une opposition injustifiée

[*ad statu*]as Ti. Caesaris Augusti et Iuliae Augustae dedi[candas imm]olationes faci[ant] hostiis maioribus ex pecu[nia publica prae]textas habeant et servos publicus is appare[at circin]sibus pulvinaribus et ceteris diebus festis [statu]a eius ponatur ludis omnibus in theatro et pompis et circinsibus cum corona laurea [interesse liceat liberis p]osterisque eius virile secus decirni augu[stalibus ius sedendi ut habeant loc]o contra munerarium proxume iunco[...].]ae macri matri eius servos publicus ut [appareat prout omnibus magi]str. decretum est et ius sedendi ut habe[at].

Remarquons que dans ce texte le verbe *habere* ne doit pas être entendu comme impliquant un rapport de possession ou de propriété: il désigne seulement la situation de fait (la simple présence de l'esclave aux côtés de Gaius Cupiennus) résultant de la concession de l'esclave.

¹¹ Cf. DEGRASSI, op. cit., 475.

¹² Cf. DEGRASSI, op. cit., 478.

¹³ Cf. BARROW, *Slavery in the Roman Empire*, London 1926, 131 sq.

¹⁴ Sur l'identification entre l'état et le *populus romanus*, cf. M. KASER, *Das römische Privatrecht*, München 1971, 304; sur les rapports entre personnalité juridique, état, et *populus romanus*, cf. B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris 1942, 31, 32.

¹⁵ Cf. HALKIN, op. cit., 154.

qu'il réalise entre deux textes, dont l'un est incorrectement interprété. Le premier passage est de Paul,¹⁶ et HALKIN en déduit que les municipes ne peuvent posséder: *municipes per se nihil possidere possunt*. Dans un second texte, Ulpien laisse entendre que les villes jouissent de la capacité de posséder.¹⁷ HALKIN en tire alors argument pour dire que la capacité des villes n'est pas antérieure à l'époque d'Ulpien.¹⁸ Or, rien dans le premier texte ne peut étayer cette assertion: en réalité Paul ne traite pas de la possibilité pour les cités de la capacité de posséder, mais envisage seulement une des modalités de cette possession: les cités peuvent elles posséder *per se*? Il répond par la négative.

Notons enfin que la nature de la personnalité juridique dont jouissent les villes est évidemment très différente de celle de l'état: les *bona universitatis* – dont nos esclaves – suivent les règles applicables aux *singulae personae*, et non le *ius publicum*.¹⁹

On voit donc que l'analyse de HALKIN concernant les problèmes juridiques de l'acquisition des esclaves publics ne va pas sans soulever des difficultés. Il en est de même pour ce qui a trait à la condition juridique et sociale de ces mêmes esclaves.

Le romaniste connaît bien toute l'ambiguïté de la condition servile, qui, sur de nombreux points, hésite entre le fait et le droit: l'esclave public n'a pas de famille juridiquement reconnue, ne peut jouir d'un droit de propriété réservé aux *ingenui*, mais la famille servile existe *de facto* comme en témoignent de nombreuses inscriptions. L'esclave public jouit aussi d'un pécule: sa condition n'est donc pas totalement celle d'une *res*. Cependant, la macule servile est au moins en partie indélébile: certaines incapacités distinguent le *libertus publicus* de l'*ingenuus*. Ce sont ces divers aspects de la condition juridique du *servus* (et du *libertus publicus*) qu'il nous faut maintenant étudier.

¹⁶ *Municipes per se nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt. Forum autem et basilicam hisque similia non possident, sed promiscue his utuntur. Sed Nerva filius ait, per servum quae peculiariter adquisierint et possidere et usucapere posse: sed quidam contra putant, quoniam ipsos servos non possideant* (dig. 41, 2, 1, 22, Paul).

¹⁷ *Sed hoc iure utimur, ut et possidere et usucapere municipes possint idque eis et per servum et per liberam personam acquiratur* (dig. 41, 2, 2, Ulp.).

¹⁸ «Mais, dès l'époque d'Ulpien, où ce n'était plus qu'un scrupule purement théorique, l'ancien droit fléchit sur ce point et les villes eurent la faculté de posséder par l'intermédiaire d'un mandataire libre et de leurs esclaves» (HALKIN, op. cit., 154).

¹⁹ *Bona civitatis abusive «publica» dicta sunt: sola enim ea publica sunt, quae populi Romani sunt* (dig., 50, 16, 15). Bien qu'elle aille à l'encontre de notre droit moderne, cette théorie s'explique facilement: l'autonomie municipale ne résulte pas du développement de la cité romaine, mais fut rendue possible par la faculté qu'accorda Rome aux cités soumises de conserver une partie de leur ancienne souveraineté. D'autre part, il était inconcevable que le *ius publicum* fût celui des cités, car son originalité provenait du fait qu'il était l'expression de la *maiestas* et de la souveraineté du peuple romain (cf. ELIACHEVITCH, op. cit., 182-185).

Si le droit de mariage n'est pas reconnu aux esclaves publics, l'existence de telles unions n'en est pas moins fondamentale, car un des principaux critères de distinction entre esclaves de l'état et esclaves des villes en procède: nous savons en effet que la naissance n'était pas une des sources de renouvellement de l'esclavage de l'état, à la différence de celui des villes;²⁰ il n'est nulle part fait mention d'esclaves publics de sexe féminin. On peut à ce sujet relever des erreurs chez LEHMANN. Ce dernier prétend qu'en des temps reculés (sans autre précision . . .) des unions matrimoniales se sont produites entre esclaves publics, unions auxquelles participaient des esclaves de sexe féminin;²¹ l'Etat, en achetant des esclaves privés pour les mettre à son service, leur aurait procuré de nouvelles compagnes, car leurs anciennes épouses seraient restées au service de leur premier maître. Il semble bien que cette thèse relève de la pure fantaisie: tout d'abord LEHMANN ne cite aucun texte à l'appui de ses suppositions; d'autre part, on a du mal à croire qu'aucune trace épigraphique de telles unions n'ait pu être conservée, d'autant plus qu'on ne voit pas pourquoi tous les esclaves publics, quelle que soit leur provenance, n'auraient pu alors s'unir avec des *ancillae publicae*. Il semble donc plus prudent de s'en tenir à la doctrine traditionnelle selon laquelle l'esclavage de l'état ne se renouvelait pas par la naissance.²² Il est en revanche certain que les esclaves publics s'unissaient avec des partenaires libres, *ingenui* ou *liberti*: nous connaissons par une inscription le cas d'une union entre un *servus publicus arcarius* de la cité de Vangionum (aujourd'hui Worms) et une affranchie publique: AE

²⁰ Cf. HALKIN, op. cit., 120. Les textes cités par l'auteur (dig. 38, 16, 3, 6, Ulp.; 38, 3, 1, pr., Ulp.) font en effet manifestement allusion à d'anciennes *ancillae* municipales, alors qu'on chercherait en vain des *ancillae* de l'état.

²¹ Cf. LEHMANN, De publica Romanorum servitute quaestiones, Leipzig 1890, 13: *de coniugiis et familiis servorum rei publicae*.

²² Cf. HALKIN, op. cit., 119, n. 1; 120, 140; 198; cf. *supra*, n. 20. L'affirmation selon laquelle les enfants des *servi publici* naissaient libres peut cependant à juste titre étonner. Le fait est que les documents épigraphiques dont nous disposons sur les enfants des esclaves publics – et qui constituent nos seules données sur cette question – n'en mentionnent aucun qui soit de condition servile. On est donc obligé de suivre HALKIN lorsqu'il affirme qu'au moment de la naissance la mère était libre (cf. HALKIN, op. cit., 118–120). On peut simplement supposer qu'il peut être téméraire de tirer une règle générale de ces quelques exemples, dont, cependant, la convergence demeure troublante. D'autant plus qu'au moins à partir de 52 p. c., les effets du sénatus-consulte Claudien auraient dû limiter l'éventualité de telles unions. Selon ses dispositions, en effet, la femme libre entretenant des relations avec l'esclave d'autrui sans l'assentiment du maître devenait l'esclave de ce dernier; quant aux enfants nés de telles unions, Hadrien décida qu'ils seraient libres, mais Vespasien retint la règle inverse, au moins dans les cas où le père libre avait cru que la femme esclave à laquelle il s'unissait était elle aussi libre (cf. J. GAUDEMET, Institutions de l'antiquité, Paris 1967, 544 et n. 1). Les textes épigraphiques ne confirment guère ces données quant aux esclaves publics, puisqu'aucune *ancilla publica* n'y apparaît, et que les enfants de *servi publici* ne sont pas de condition servile . . . Peut être les esclaves publics, en fonction d'un certain particularisme statutaire (cf. leur semi-liberté testamentaire, cf. *infra* n. 31) étaient ils exceptés des conséquences du sénatus consulte Claudien.

1933, 113: . . . *Dian Gratinus Reip(ublicae) civ(itatis) Vang(ionum) servus arcarius et Decorata eius libert(a) public(a) . . .*

Ou encore: CIL VI 2363: *DM L. Vettienus primitius Lucrioni publico patri suo Anniano et Vettienae Sabinae libertae et matri bene de se meritis p(o)steris.*

Comme toujours en ce qui concerne les esclaves, l'union servile existe donc,²³ et même si le droit ne lui reconnaît que la valeur négative d'un concubinat, la famille de l'esclave public est bien réelle: sur toutes les inscriptions relatives aux *servi publici*, près d'un tiers font allusion à des relations conjugales par l'emploi de certains mots: *coniux, uxor, contubernalis, maritus* . . . Pour PLASSART,²⁴ le concubinat a été chez les Romains une institution très respectable, puisque les inscriptions indiquent souvent qu'il y eut une longue communauté de vie entre les concubins, et qu'on ne craignait pas de mentionner ouvertement le mot de concubinat sur les tombes. A notre sens, et en ce qui concerne les *servi publici*, cette opinion doit être nuancée: d'abord le fait que leur condition servile interdit aux *publici* le *iustum matrimonium* indique que le concubinat était bien un état conjugal inférieur; de plus, les esclaves publics préfèrent de beaucoup employer, pour désigner leur conjoint, des mots qui, entendus dans leur sens juridique, se rapportent seulement aux contractants d'une union juridiquement reconnue: *uxor, coniux, maritus*, ainsi que le confirme le tableau de la page suivante.

Tableau relatif aux unions conjugales des *servi publici*

Inscriptions se rapportant à une union pseudo-légitime Groupe 1		Inscriptions se rapportant ouvertement à un concubinat Groupe 2	
Terme employé	Source	Terme employé	Source
<i>uxor</i>	CIL VI 2335	<i>contubernalis</i>	CIL V 4503. 4739;
<i>filius</i>	CIL VI 2334. 2311. 2374. 2357. 2360		VI 2365; XII 3310; XI 2714; VI 2354
<i>mater, pater</i>	CIL VI 2321. 2357. 2334. 2363; 2344	<i>concubina</i>	CIL VI 2354
<i>parens</i>	CIL VI 2321. 2360. 2374		
<i>maritus</i>	CIL VI 2351 – JULIAN, Bord., n° 76		

²³ Naturellement, l'esclave public, en cela, ne se distingue pas de l'esclave privé.

²⁴ Cf. PLASSART, Le concubinat en droit romain sous le Haut-Empire, Toulouse 1921, 191-195.

Groupe 1

coniux

CIL VI 2308. 2330. 2366. 2332; VII 28; V 7852; VI 2337; VIII 5711; II 4187; VI 2344; V 244; VI 2346; IX 59; V 2007; VI 2349; V 3470; VI 2352. 2308. 2353; X 1495; VI 2356. 2315. 2367; 2316. 2371. 4847. VI 2372. 2322. 32.509. 2325. 2326. 32.510. 32.507. 2329. 32.508. 2330 a. 37174; Grut., 610.613; X 4904; XIV 197; VI 2313. 2367. 2357. 2366; XI 1068

La lecture de ce tableau montre de façon évidente que le nombre des inscriptions se référant à des termes réservés au mariage légal dépassait largement celui des inscriptions mentionnant ouvertement le concubinat.

Dans le premier groupe, le mot le plus employé est *coniux* qui sert tour à tour à désigner les deux conjoints; dans le second, c'est le mot *contubernalis*.

Les relations matrimoniales du *servus publicus* n'étaient donc jamais des *iustae nuptiae*. On va voir qu'en ce qui concerne le droit de propriété, la position de l'esclave public est plus avantageuse.²⁷

Nous voudrions seulement à ce sujet signaler deux inscriptions (que ne cite pas HALKIN) se rapportant à une transaction intervenue à propos d'un vase, vendu dans les deux cas par un esclave public:

*H(anc) o(llum) e(mit) de Cerdone Aemiliano publ(ico).*²⁸

*C. Sul(picius) Fel(ix) ol(lam) emi(t) de Tal. publ(ico).*²⁹

Notons à propos de la théorie du pécule de l'esclave public, que HALKIN étend à l'esclave de l'état la capacité de recevoir des legs que semble posséder le *servus civitatis*: extrapolation pour le moins douteuse, puisque l'inscription que cite HALKIN³⁰ ne concerne expressément que les *servi civitatis*:³¹ *Firviae C. f. Primae, Antiocho publico p(opuli) R(omani) Aemiliano pontificali, Primus publicus Tusculanorum arcarius vir, heres Primaes f. c.*

On est obligé de se montrer encore plus sévère envers l'auteur quand il aborde le problème des *officia* des *liberti publici*. HALKIN envisage séparément le cas des affranchis de l'état et des affranchis des villes, mais établit un parallélisme entre la situation juridique des affranchis publics et privés: tous doivent à leur ancien maître *obsequium, bona, operae*.

HALKIN fait figurer dans les *operae* des affranchis de l'état le service militaire:

²⁷ Cf. HALKIN, op. cit. 112.

²⁸ CIL VI 2310.

²⁹ CIL VI 37180

³⁰ Cf. HALKIN, op. cit., 197.

³¹ L'esclave public n'en a pas moins la faculté de tester pour la moitié de son pécule: *Servus publicus populi Romani pro peculii parte dimidia, testamenti faciendi habet ius* (Ulp. frg. 20, 16 [De testamentis]).

seul serait délié de cette obligation l'esclave public qui aurait dénoncé une conjuration avant d'être affranchi.³² Il y a là deux erreurs majeures.³³

Tout d'abord le service militaire des affranchis publics n'a jamais été l'application d'un principe général mais seulement un cas d'espèce. Le seul exemple que cite HALKIN à l'appui de sa théorie est celui de la bataille de Bénévent: l'état romain avait acheté 8.000 esclaves après la bataille de Cannes: ces esclaves remportèrent par la suite la bataille de Bénévent, et en raison de leur conduite exceptionnellement courageuse, furent affranchis par Ti. Sempronius Gracchus et formèrent la XIXe et XXe légion.³⁴ HALKIN attribue à ces esclaves la qualité de *publici*.³⁵ Il s'agit là probablement plus d'une illusion de juriste conçue *a posteriori* que d'une réalité concrète... En effet, rien n'autorise à croire qu'après avoir enrôlé ces esclaves, l'état les ait considérés comme des *servi publici*.³⁶

De plus, outre qu'il paraît hasardeux d'affirmer une règle générale à partir d'un seul exemple, on peut reprocher au raisonnement de HALKIN un défaut fondamental: le service militaire n'est pas la conséquence de l'affranchissement – qui n'a jamais eu pour les *liberti publici* aucun effet de principe à ce niveau – mais c'est le service militaire qui est cause de l'affranchissement: l'intégration d'esclaves ou d'anciens esclaves dans les armées romaines demeure³⁷ exceptionnelle.³⁸ Il semble difficilement conciliable avec ce que nous connaissons des usages romains que des affranchis aient dû effectuer un quelconque service militaire au titre d'*operae*. En effet, dans la majorité des cas, on affranchit des esclaves uniquement en cas d'extrême nécessité, en particulier lorsqu'il y a pénurie de recrues: l'affranchissement ne joue alors le rôle que d'un subterfuge juridique utilisé pour tourner l'interdiction que reprendra plus tard le jurisconsulte Marcien: *Ab omni militia servi prohibentur, alioquin capite puniuntur*.³⁹ Il peut aussi arriver – c'est le cas de la bataille de Bénévent – que l'affranchissement soit accordé à titre de récompense: mais l'exemple des *Volones* de Ti. Sempronius Gracchus que cite HALKIN ne prouve en aucune manière la justesse de son argumentation puisque ces *publici* avaient déjà été employés à des fins militaires.

³² Cf. HALKIN, op. cit., 126–127.

³³ Sur ces questions d'emploi militaire des esclaves, cf. N. ROULAND, Les esclaves romains en temps de guerre, Bruxelles 1976.

³⁴ Cf. ROULAND, op. cit., 48–58, et la préface de L. R. MÉNAGER, ibid., 7–8.

³⁵ Cf. HALKIN, op. cit., 126.

³⁶ Cf. ROULAND, op. cit., 55–56.

³⁷ Cf. GAUDEMET, op. cit., 565, n. 4; ROULAND, op. cit., 21–26.

³⁸ Dig. 49, 16, 11, Marc.; Plin. ep. 10, 29, 30; Cass. Dio 67, 13. cf. TH. MOMMSEN, Das römische Militärwesen seit Diocletian, Ges. Schr. 6, Berlin 1910, 247. Parfois même on ne se soucia pas d'affranchir les esclaves, qui firent partie de l'armée romaine, dans des circonstances, il est vrai, exceptionnelles: Plut. Sull. 9; Mar. 41. 43. 44; App. B. Civ. 1, 74; Caes. B. Civ. 3, 21, 4; B. Alex. 2; cf. RE Suppl. 6, 946 (s. v. Sklaverei); BARROW, op. cit., 146–150.

³⁹ Cf. supra, n. 38.

D'autre part, l'auteur se trompe également lorsqu'il excepte de ces prétendues *operae* l'ancien esclave public qui aurait dénoncé un complot: le texte qu'il cite ne vient en rien appuyer cette affirmation puisqu'il ne vise que le cas de l'esclave privé qui aurait empêché le meurtre de son maître.⁴⁰ *Si necem domini detexerit servus, praetor statuere solet, ut liber sit: et constat eum quasi ex senatus consulto libertatem consecutum nullius esse libertum.*⁴¹ Absolument rien dans ce texte n'autorise HALKIN à étendre cette règle aux *servi publici*.

Pour une toute autre époque, l'auteur se livre à propos des affranchis des villes à une extrapolation abusive similaire.⁴² Il s'appuie sur une constitution de Constantin pour soutenir qu'au titre des *operae*, ces affranchis devaient travailler dans des ateliers publics: *mancipia diversis artibus praedita, quae ad rem publicam pertinent, in isdem civitatibus placet permanere, ita ut, si quis tale mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit, cum servo altero sollicitatum restituat, duodecim solidorum summa inferenda rei publicae illius civitatis, cuius mancipium abduxit: libertis quoque artificibus, si sollicitati fuerint, cum eadem forma civitati reddendis: ita ut pro fugitivo servo, si sollicitudine defensoris non fuerit requisitus et revocatus, idem defensor duo vicaria mancipia exigatur, nec beneficio principali nec venditione in eius persona iam de cetero valituris.*⁴³

Ce texte revêt une certaine importance, mais absolument différente de celle qu'HALKIN prétend lui donner. Cette constitution vise les esclaves appartenant à la *res publica* et qui exercent un artisanat dans les villes. Certains particuliers souhaitent les acheter ou les attirer furtivement à eux. L'empereur veut limiter ces possibilités afin de ne pas aggraver la crise de main-d'œuvre. Si donc un particulier veut faire l'acquisition d'un esclave d'état, artisan, il devra procurer un autre esclave à la ville venderesse et lui verser en outre une indemnité de douze sous d'or. On procédera de même pour les affranchis artisans, c'est-à-dire vraisemblablement que l'on devra donner un autre affranchi en remplacement et verser une indemnité. Le *defensor civitatis* est tenu pour responsable de cette main-d'œuvre municipale servile. Si un esclave municipal s'est enfui et que le *defensor civitatis* ne réussit pas à le récupérer chez le particulier qui l'a attiré, il devra exiger deux esclaves en remplacement. Le texte n'a, en tout cas, aucun rapport avec l'interprétation de HALKIN.

Parmi les inexactitudes que nous avons pu signaler à propos de la définition et du statut juridiques des *servi* et *liberti publici*,⁴⁴ toutes ne sont pas d'égale importance:

⁴⁰ Cf. HALKIN, op. cit. 127, n. 1.

⁴¹ Dig. 38, 2, 4, pr., Paul.

⁴² Cf. HALKIN, op. cit., 215.

⁴³ C. J. 6, 1, 5.

⁴⁴ Pour une époque antérieure, une erreur sensiblement différente (mais reposant toujours sur une confusion à propos de la condition des personnages visés) a été commise, consistant à prendre pour des affranchis ceux qui sont demeurés des esclaves publics. Telle est en effet l'interprétation que nous donnons de l'inscription suivante: CIL VI 37177:

la théorie de LEHMANN sur les prétendues *ancillae publicae* pêche moins que celle de HALKIN sur les *operae des liberti publici*; la définition de la place du *servus publicus* dans la *summa divisio* soulève des problèmes moins fondamentaux que l'existence de la personnalité juridique de l'état.

Nous constaterons à propos de la disparition des *servi publici* des erreurs sans doute nombreuses, mais qui demeurent d'une façon générale d'une gravité moindre.

Nous entendons tout d'abord décrire certaines situations au sujet desquelles les progrès réalisés dans la critique des textes nous permettent d'affirmer que les modalités de la participation des *servi publici* à certaines institutions ont revêtu un aspect différent de celui qu'envisage HALKIN: il s'agira principalement de l'initiation des *publici* au culte d'Hercule par la *gens Potitia*, telle que nous la rapporte la tradition, ou de la substitution des *publici* à cette même *gens*, qu'envisage HALKIN.

D'autre part, il nous faudra nuancer certaines affirmations de HALKIN touchant à l'extinction progressive des *servi publici* dans certaines fonctions, principalement celle de *tabularius*.

La tradition faisait remonter l'origine du culte d'Hercule à une époque très ancienne.⁴⁵ Deux familles puissantes, les *Potitii* et les *Pinariii*, auraient été chargées de desservir l'autel (*Ara Maxima*) d'Hercule, le rôle principal revenant aux *Potitii* à la suite d'une faute des *Pinariii*. En 312 av. J. C., à l'initiative des censeurs App. Claudius et C. Plautius, les *Potitii* auraient transmis ce culte à des *servi publici*, crime dont les dieux se seraient vengés en rendant Appius aveugle et en frappant la *gens Potitia* d'extinction. HALKIN souscrit à l'essentiel de ces données traditionnelles, en faisant, il est vrai, quelques réserves:⁴⁶ la *gens Potitia* honora au début Hercule par un culte privé, puis ce héros étant devenu un dieu national, l'état confirma les *Potitii* dans leur rôle de gardien de ce culte. Quand cette famille s'éteignit, l'Etat, pour des raisons que HALKIN avoue ignorer, préféra confier ce culte à des esclaves publics plutôt qu'à une autre grande famille: ce qui est pour le moins surprenant... Quoi qu'il en soit, cette interprétation de cet épisode légendaire per-

Dis manib(us). Abascanto publico aug(urum) Zosimus Silian(us) public(us) sodal(ium) Flivial(ium) et Accaea Rhodine patrono optimo fecerunt. Le rédacteur de la note pense que Silanus et sa compagne sont affranchis parce qu'ils qualifient Abascantus de *patronus*. En fait, rien dans leur dénomination ne permet de l'affirmer, d'autant plus qu'il est juridiquement impossible à un esclave de procéder à un affranchissement, fût-ce même celui de ses propres *servi*. Il reste cependant à justifier le terme de *patronus*. A notre sens, il ne faut pas prendre ce mot dans son acception juridique, qui qualifierait des rapports de patron à affranchi, mais comme un terme de déférence employé par un esclave vis à vis de son maître qu'il savait comme lui esclave, mais auquel il avait été longtemps soumis, et qu'il avait sans doute estimé. C'est par ce terme de *patronus*, exprimant un sentiment de soumission et de respect qu'il nous est difficile de saisir exactement, que cet esclave entendait signifier tout son respect et son regret à l'égard de son maître défunt.

⁴⁵ Liv. 1, 7, 14; 9, 29, 9-11; Val. Max. 1, 1, 17.

⁴⁶ Cf. HALKIN, op. cit., 50-52.

mettrait d'expliquer le passage du culte d'Hercule des mains d'une *gens* à celles d'esclaves de l'état, sans trop altérer le récit traditionnel des auteurs antiques. Il n'en reste pas moins que ces théories sont liées à l'existence historique de la *gens Potitia*, qui, selon Tite-Live, aurait initié les *servi publici* aux mystères du culte, ou dont l'extinction naturelle, selon HALKIN, aurait entraîné l'intervention des *servi publici* dans ce culte. VAN BERCHEM a douté que cette *gens* ait jamais existé,⁴⁷ alors qu'il en va autrement de la *gens Pinaria* dont nous pouvons constater la présence dès l'époque royale et pendant toute l'histoire de la République.⁴⁸

Les hypothèses de VAN BERCHEM à ce sujet ne vont cependant pas sans poser de difficultés: elles évacuent de nos ressources documentaires une des rares données que nous possédions sur l'importance d'une *gens* (donnée reprise par Festus, 270, 16). Or pareille suppression d'une donnée historique n'est jamais scientifiquement très saine. D'autre part, on ne saisit pas très bien comment les membres d'une sodalité religieuse d'inspiration phénicienne auraient pu recevoir un nom décerné aux membres d'un collège voué à Zeus céleste, même si ce nom est d'origine phénicienne. De plus, si on accepte malgré tout ces hypothèses, il est permis de douter des *Pinarii*: si les *Potitii* sont le produit d'une légende, ils entraînent avec eux dans le néant les *Pinarii* qui se rattachent eux aussi à cette hagiographie. Enfin et surtout nos réticences semblent trouver une confirmation dans les travaux récents d'A. ALFÖLDI⁴⁹ qui établit que les *Potitii* étaient un rameau de la *gens Valeria*, et donnèrent entre 483 et 331 cinq consuls et deux tribuns militaires à pouvoir consulaire. Le récit prétendu légendaire est donc avéré, au moins en ce qui concerne l'existence des *Potitii*. Quant au rapport qu'il établit entre cette *familia* de la *gens*

⁴⁷ Cf. D. VAN BERCHEM, Hercule-Melgart à l'*Ara Maxima*, RPAA 32, 1959–60, 61–68; ainsi que les observations d'A. PIGANIOL, Les origines d'Hercule, dans: Mél. A. Grenier, III, Paris 1961, 1261: 1261 sq.; J. BAYET, Les origines de l'Hercule romain, Paris 1926. Pour VAN BERCHEM, le terme *Potiti* a bien existé, mais il ne constituerait pas la dénomination d'une *gens*. Les inscriptions du temple de Zeus Ouranios à Baetocaece (OGIS 262, 26; cf. D. KRENCKER – W. ZSCHIEZSCHMANN, Röm. Tempel in Syrien, Berlin 1938, 90, n. 2 et 3) nous apprennent que les membres du collège des prêtres desservant le sanctuaire portaient le nom de *katochoi* (les possédés du dieu) terme d'origine phénicienne. Or le pluriel *potiti* n'est autre que la traduction latine de *katochoi*: VAN BERCHEM en déduit que ce mot ne désignait pas une *gens*, mais plutôt ceux qui étaient à Rome les «Possédés d'Hercule», c'est à dire un collège sacerdotal analogue à celui qui veillait à Baetocaece au culte de Zeus Ouranios. Il serait également possible d'effectuer un rapprochement entre les *Potitii* de Rome et les «parasites» de l'Herakleion du cynosarge: BAYET (op. cit., 239) et PIGANIOL (op. cit., 1262, 1264) ont prouvé l'origine préhellénistique – très probablement phénicienne – du culte de l'Hercule-Melgart, ce qui expliquerait la parenté entre le Kronos-Héraklès athénien et l'Hercule de l'*Ara Maxima*.

⁴⁸ Cf. F. MÜNZER, *Pinarius*, RE 20 (1950) 1395–1397.

⁴⁹ A. ALFÖLDI a d'abord suggéré cette hypothèse de l'existence historique des *Potitii* dans un premier ouvrage (*Early Rome and the Latins*, Ann Arbor 1965, 315, n. 1), puis l'a très solidement étayée dans une publication postérieure: cf. A. ALFÖLDI, *Die Struktur des voretruskischen Römerstaats*, Heidelberg 1974, 148–150.

Valeria et des esclaves publics, il convient à notre sens de rester très prudent: on ne comprend en effet guère que ce culte soit passé d'une *gens* fort honorable à des esclaves . . .

Si cet épisode reste donc entouré d'un certain mystère, on peut, peut-être plus sérieusement, mettre en doute la possibilité de l'affectation des *servi publici* à une tâche qu'ils n'ont jamais remplie: la perquisition solennelle *lance licioque*, dont la signification précise nous demeure encore inconnue.⁵⁰

Pour HALKIN,⁵¹ la perquisition *lance licioque* a été réorganisée par la *lex Fabia de plagiariis*, qui y a introduit un *servus publicus*, lequel aurait pris la place occupée par la victime dans la législation des XII Tables et revêtu le *licium*. Cette théorie relève d'une double confusion, dont le second terme est expliqué par une erreur plus ou moins volontaire contenue dans le témoignage de Tyrrhon, le célèbre affranchi et secrétaire de Cicéron, tel que nous le rapporte Aulu-Gelle; d'une part la *lex Fabia de plagiariis* n'a rien à voir avec la perquisition *lance licioque*, d'autre part il est de toute façon impossible que le *servus publicus* ait revêtu le *licium*, car on ne peut assimiler *limus* et *licium* comme le font Tyrrhon et Halkin.⁵²

A propos de la *lex Fabia*,⁵³ HALKIN affirme à tort qu'elle réforme la perquisition *lance licioque*,⁵⁴ alors qu'elle n'est qu'une forme de perquisition postérieure et parallèle à cette dernière sans ce confondre du tout avec celle.

La perquisition *lance licioque* est un acte solennel du très ancien droit romain qui intervient dans la procédure applicable en cas d'*actio furti nec manifesti*: c'est la victime elle-même, *licio cincta*, qui procède à la perquisition. Par la suite le prêteur, pour remplacer l'exercice de l'ancienne vengeance privée, autorisa une nouvelle forme de perquisition, non solennelle, dite *testis praesentibus*,⁵⁵ qui tendit à remplacer la perquisition *lance licioque*. Celle-ci avait cependant lieu lorsque le propriétaire de l'endroit dans lequel on voulait effectuer la perquisition la refusait sous sa forme *testis praesentibus*, et où la victime la préférerait à l'exercice de l'*actio furti prohibiti* au quadruple. Dans le cas où la chose volée était découverte après une perquisition *testis praesentibus*, on donnait à la victime l'*actio furti concepti*.⁵⁶

⁵⁰ Cf. sur ce point J. MACQUERON, Histoire des obligations en droit romain, Aix-en-Provence 1971, 289.

⁵¹ Cf. HALKIN, op. cit., 42. 132-133.

⁵² Le *limus* est le pigne des sacrificateurs et des scribes des édiles (cf. A. WALDE - J. B. HOFMANN, Lateinisches etymologisches Wörterbuch, I, Heidelberg 1938, 305, n. 3. Le *licium* est une « . . . sorte de caleçon porté par le plaignant dans l'enquête faite *per lancem et licium*. » (cf. ERNOUT-MEILLET, Dictionnaire étymologique de la langue latine, Paris 1959, 357).

⁵³ Dig. 40, 1, 12, Paul.; 11, 4, 1, 2 et 11, 4, 3, Ulp.

⁵⁴ Cf. HALKIN, op. cit., 43 et 132-133.

⁵⁵ Cf. F. DUMONT, Cours de droit romain et d'ancien droit français, Paris 1957-58; M. KASER, op. cit., 610-617.

⁵⁶ Cf. P. F. GIRARD, Manuel élémentaire de droit romain, Paris 1924, 426-427.

La perquisition *lance licioque* subsiste donc bien à côté de formes plus allégées, mais il n'apparaît nullement qu'elle soit elle-même modifiée, et encore moins qu'y figure depuis la *lex Fabia* un *servus publicus*: d'ailleurs les textes cités par HALKIN lui-même et qui décrivent des cas d'application de cette *lex Fabia de plagiariis*, ne font nullement mention d'une perquisition *lance licioque*.⁵⁷

Enfin, en supposant que nous adoptions la théorie d'HALKIN, on comprendrait difficilement pourquoi le *servus publicus* aurait pris la place de la victime et revêtu le *licium* puisque le fondement de la perquisition *lance licioque* réside dans le fait que c'est la personne lésée par le vol qui procède elle-même à ces investigations.⁵⁸

D'autre part, même si l'on fait abstraction des arguments qui précèdent, il est extrêmement douteux que le *licium* ait été en cette circonstance le vêtement du *servus publicus*: comme nous l'avons déjà signalé plus haut, il y a confusion de la part de Tyrhron et de HALKIN, résidant dans l'assimilation faite par Tyrhron entre *limus* et *licium*.⁵⁹ *Limus* et *licium* sont tous deux des mots désignant des vêtements, mais ces deux sortes d'habits ne peuvent être confondues, d'une part à cause de leur aspect, d'autre part à cause de leur destination. Le *limus* est un vêtement long, qui descend de la taille jusqu'aux pieds, et est bordé d'une bande pourpre à son extrémité inférieure: *limus autem est vestis, qua ab umbilico usque ad pedes prope teguntur pudenda poparum. Haec autem vestis habet in extremo sui purpuram limam, id est flexuosam unde et nomen accepit: nam «limum» obliquum dicimus . . .*⁶⁰

En revanche, le *licium* n'est qu'un simple pagne, un vêtement très court.⁶¹ D'autre part le *limus* est le vêtement porté par les *servi publici*: *limus est cinctus quem publici habebant servi*,⁶² ce que nous confirment de nombreux textes juridiques⁶³ et épigraphiques.⁶⁴

⁵⁷ Petr. Sat. 97–98. HALKIN cite aussi Apul. Met. 9, 41, mais ce texte ne concerne pas la *lex Fabia*, qui visait seulement le recel de l'esclave d'autrui, alors que le récit d'Apulée met en jeu un petit vase d'argent.

⁵⁸ Pour W. EDER (communication écrite), c'est la modification progressive du droit qui pourrait expliquer cette transformation.

⁵⁹ Gell. Noct. Att. 12, 3, 3.

⁶⁰ Serv. Aen. 12, 120; Fest. 10, 86, 1 OLMS: *limis obliquus, id est transversus, unde et limina*; Isid. Orig. 19, 22, 26: *Limus est vestis quae ab umbilico usque ad pedes producitur*; ibid., 19, 33, 4: *Et dictus limus, quia transversas habebat purpuras, id est limas*.

⁶¹ Cf. MACQUERON, op. cit., 289.

⁶² Isid. Orig. 19, 33, 4.

⁶³ Dans la *lex coloniae Genitivae Iuliae seu Uronensis* (régissant la colonie d'Osuna, en Espagne, fondée en 44 a. C.), il est fait mention de quatre *publicis cum cincto limo* (cf. A. D'ORS, Epigrafía jurídica de la España romana, Madrid 1953, 179).

⁶⁴ TH. MOMMSEN, Droit public romain, I, 366, et HALKIN, op. cit., 132–133. 218–219, citent un *magister familiae limatae*, qui était placé à la tête des *servi publici* de Capoue (CIL X 3942). cf. aussi une inscription de Cologne, RA. 1894, 404, n° 171: *D(is) M(anibus). Senecioni limocincto Geron(ii) filio piissimo*; CIL V 3401.

Il est donc impossible de confondre *limus* et *licium*. C'est pourtant ce que font Tyrrhon et, à sa suite, HALKIN. A notre sens, l'erreur de Tyrrhon est consciente, car il cherche à justifier l'origine du mot *licitor*, qui, pour lui, provient de *licium*: c'est à cet effet qu'il opère une assimilation injustifiable entre *limus* et *licium*: *Sed Tiro Tullius, M. Ciceronis libertus, «licitorem» vel a «limo» vel a «licio» dictum scripsit: «Licio enim transverso, quod «limum» appellatur, qui magistratibus», inquit, «praeministrabant cincti erant»*.⁶⁵

La raison de cette assimilation est simple: nous venons de voir que le *limus* est le vêtement du *servus publicus*, qui, de même que le *licitor*, accompagnait souvent les magistrats:⁶⁶ en apparentant *licium* et *limus*, Tyrrhon tente de faire croire que le *licium* est le costume des serviteurs des magistrats, entre autres du licteur, ce qui justifierait selon lui l'étymologie de *licitor* (nous savons qu'en réalité *licitor* vient de *ligare*, puisque le licteur portait des faisceaux, qui étaient attachés). Argumentation spécieuse, puisque comme nous l'avons montré, *limus* et *licium* sont deux vêtements différents, et que le *publicus* ne porte pas de *licium* mais le *limus*.

En conclusion, et en fonction des arguments qui précèdent, on doit selon nous se montrer très prudent avant d'affirmer que les *publici* participaient à la perquisition *lance licioque*: les textes ne sont guère concluants, et la divergence d'interprétation demeure possible.⁶⁷

Il existe cependant d'autre cas dans lesquels l'existence des *servi publici* ne peut être mise en doute, mais c'est alors à propos de leur extinction que l'on se doit de nuancer les propos d'HALKIN: ainsi en est-il principalement des emplois remplis par les *publici* au titre de *tabularii*, et accessoirement de leur rôle dans le service des incendies, ainsi que de l'extinction de l'esclavage public par le rachat de la liberté.

L'état se servait fréquemment de ses esclaves pour le service des écritures publiques: dans les villes, les *publici* remplissaient les fonctions de *tabularii*. HALKIN pense⁶⁸ que progressivement ils furent remplacés dans ces emplois par des hommes libres: affranchis d'abord en 293, puis hommes libres à l'exclusion des esclaves en 401. On doit d'abord remarquer qu'une fois de plus le texte⁶⁹ sur lequel se fonde HALKIN pour prétendre que les affranchis avaient accès à ces fonctions ne prouve en rien une telle évolution. D'autre part HALKIN prétend que, face à cet

⁶⁵ Gell. Noct. Att. 12, 3, 3.

⁶⁶ Cf. HALKIN, op. cit., 71 sq.

⁶⁷ En ce qui nous concerne, nous serions plutôt tenté, comme on l'a vu, par une réponse négative. Cependant, nous devons signaler que le Pr. W. EDER nous a fait part de sa conviction contraire.

⁶⁸ Cf. HALKIN, op. cit., 179-180.

⁶⁹ *Si itaque ... manumissus civitatem Romanam consecutus es, post vero ut libertus tabulariam administrando libertatem, quam fueras consecutus, non amisisti, nec actus tuus filio ex liberis ingenuo suscepto, quominus decurio esse possit, obfuit* (C. J. 7, 9, 3).

afflux d'hommes libres, les *servi publici* essayèrent de résister en tentant de conserver leurs emplois: en réalité, l'interdiction faite par Arcadius et Honorius d'employer des *servi* ou des *coloni* pour *tabularii qui rationes publicas tractant*⁷⁰ possède d'autres fondements que la défense de leurs emplois par les *servi publici*, par ailleurs très peu vraisemblable: il faut, à notre sens, rattacher l'évolution de la condition du personnel employé chez les *tabularii* aux mutations que subit le monde romain entre le III^e et le V^e siècles. Aucune des inscriptions rencontrées, qui mentionnent des esclaves d'état affectés à des emplois subalternes, ne paraît descendre au delà du III^e siècle de notre ère. Les possibilités financières de plus en plus considérables dont disposèrent les empereurs à partir de Dioclétien leur permirent d'organiser une administration centrale et régionale à la hauteur des besoins de l'Empire et d'y affecter des hommes libres. A quelques rarissimes exceptions près, il n'y eut plus d'esclaves et affranchis impériaux employés à des tâches administratives au Bas-Empire. Le phénomène est donc principalement économique et sociologique: la présence d'esclaves dans la fonction publique est de moins en moins bien vue; le nombre des esclaves a tendance à stagner, sinon à baisser.

A l'opposé, le Bas-Empire est une époque de désurbanisation progressive, et d'appauvrissement grandissant des communautés urbaines qui, vaillamment, subsistaient. D'autre part, la fuite éperdue des curiales désorganisait les services municipaux. Le dilemme était alors de savoir si on remplacerait les hommes libres dans ces emplois subalternes par des esclaves publics: Honorius choisit de l'interdire. Mais cette prohibition, loin de traduire une prétendue résistance des *servi publici* à des hommes libres-qui, bien au contraire, ne se souciaient guère d'exercer leurs fonctions – ne fait que trahir la carence en personnel municipal à laquelle se heurtaient de nombreux municipes (qui, comme le laisse entendre la constitution, avaient parfois recours à des esclaves appartenant à des particuliers).

Le cas des *tabularii* est donc un bon exemple des problèmes fondamentaux que soulève l'étude des *servi publici*. Les remarques que l'on peut faire au sujet des *publici* employés dans le service des incendies et au sujet du rachat de leur liberté sont de moindre importance.

A propos de la création (en 6 ap. J.C.) du corps des vigiles qui remplaçaient les *servi publici* mis à la disposition des édiles curules (en 22 av. J.C.), il faut insister plus longuement que ne le fait HALKIN⁷¹ sur les raisons politiques qui motivèrent la réforme d'Auguste. Il faut d'abord noter la différence numérique énorme entre les *servi publici* des *tres viri nocturni* et des *quinqueviri cistiberes* qui n'étaient pas plus de 600, alors que les vigiles atteignaient 3 500 hommes.⁷² On peut difficilement croire qu'en vingt-huit ans les exigences de la défense des habitants de Rome contre le feu et les voleurs aient à ce point augmenté qu'elles aient suscité un

⁷⁰ C. Th. 8, 2, 5.

⁷¹ Cf. HALKIN, op. cit., 88.

⁷² Cf. M. DURRY, Les cohortes prétoriennes, Paris 1938, 17–18.

accroissement des effectifs de presque 600%! La vraie raison est ailleurs, et relève de la politique.

Auguste modifia l'organisation de ce service de telle sorte qu'il pût le contrôler efficacement en le plaçant sous la direction presque exclusive de magistrats qui ne dépendaient que de lui; d'autre part, il augmenta le nombre du personnel de façon à accroître sa garnison sans donner l'éveil et contrebalancer les troupes déjà existantes, d'autant plus que les cohortes prétoriennes et urbaines ont été mises sur pied longtemps avant les cohortes des vigiles.

Notons enfin qu'une des causes de l'extinction de l'esclavage des villes était le rachat de sa liberté par l'esclave qui fournissait un remplaçant⁷³ (auquel cas il faut encore que l'*ordo* municipal procède à son affranchissement avec le consentement du gouverneur de province). Ce texte ne concerne à proprement parler que les esclaves des villes, et HALKIN l'étend aux esclaves de l'état au motif qu'eux aussi possèdent un pécule:⁷⁴ le texte ne nous dit pas explicitement que c'est le pécule de l'esclave qui lui a servi à trouver un remplaçant, et même si on l'admet, encore faudrait-il prouver que les esclaves de l'état jouissent de la même faculté: on a de la peine à croire que la trace d'une telle institution n'ait été conservée dans aucun texte législatif se rapportant aux esclaves de l'état.

Quoi qu'il en soit, il est à peu près certain que les *publici* jouissaient d'un meilleur sort que les *servi privati*.⁷⁵ LOUIS, cependant, soutient la thèse contraire:⁷⁶ la nature des emplois occupés par les *servi publici* supposait la concentration de grandes masses d'esclaves, ce qui, d'après lui, incite à penser que leur sort était précaire. Il est facile de démontrer le caractère erroné de ces affirmations: les emplois des *servi publici* ne supposent pas plus que ceux des *servi privati* une organisation de masse: prétendrait-on par exemple la déceler à propos des *servi*

⁷³ *Si... ab ordine... manumissus es, non exeo, quod is quem dederas vicarium in fugam se convertit; iugo servitutis, quod manumissione evasisti, iterato cogaris succedere* (C. J. 7, 9, 1, Giord.). Cette constitution est intéressante, mais non pour ce qu'HALKIN prétendait y trouver. Elle montre une grave carence de personnel municipal servile. Le gouvernement impérial et les lois municipales tentaient d'y remédier non en contraignant les *servi publici* à rester dans leur état – ce qui eût pourtant été une solution simple et logique – mais en soumettant leur affranchissement à l'obligation qui leur était faite de fournir un remplaçant. Ce rescrit de Gordien est probablement le plus ancien précédent d'une certaine «stratégie» législative qui ira se généralisant dans la deuxième moitié du IV^e siècle: dans tous les secteurs clés de la vie économique et dans le décurionat, secteurs où les individus étaient riviés à leur activité professionnelle et cherchaient désespérément à s'en évader, on résolut de les autoriser à ce départ, moyennant qu'ils fournissent un *vicarius*. C'est ainsi, par exemple, que les décurions ne purent accéder à des charges conférant le clarissimat qu'en laissant pour accomplir leurs fonctions municipales, soit leur fils, soit un *vicarius* (cf. A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, II Oxford 1964, 742).

⁷⁴ Cf. HALKIN, op. cit., 31, n. 3.

⁷⁵ *Ibid.*, 136.

⁷⁶ Cf. LOUIS, op. cit., 61.

publici tabularii, ou des ministres du culte? A *contrario*, l'organisation du travail dans la *familia rustica privata* devait être beaucoup plus collective et requérir un plus grand nombre d'esclaves.⁷⁷ D'autre part, ce statut soi-disant plus rigoureux des *servi publici* aurait dû engendrer de nombreux actes de révoltes, plus nombreux en tout cas que ceux des *servi privati*, actes rendus d'autant plus faciles que les *publici* auraient été organisés en masses serviles et que leurs emplois les familiarisaient avec le fonctionnement de l'appareil administratif. Il n'en est rien: bien au contraire, les exemples de révolte sont beaucoup plus rares chez les *publici* que chez les *privati*.⁷⁸ Rien d'étonnant à cela, puisqu'en fait, en raison des multiples avantages qui leur étaient octroyés, les *servi publici* bien souvent occupaient en pratique une place intermédiaire entre les esclaves privés et les hommes libres; ils étaient d'autre part très bien intégrés à l'appareil d'état, ce qui rendait improbable l'éventualité d'une révolte servile parmi les *servi publici*.

Si l'on tente en conclusion d'analyser les causes des erreurs commises par HALKIN et les divers autres auteurs qui se sont intéressés à l'étude des *servi publici*, on peut les inventorier en trois groupes: certaines tiennent à une mauvaise lecture des textes (textes se rapportant aux unions matrimoniales des *servi civitatis*, par exemple) où les auteurs croient déceler une information qu'ils ne contiennent pas, ou encore à une interprétation hasardeuse des sources (cas des prétendues *operae* du *libertus publicus*). D'autres erreurs revêtent plutôt le caractère de lacunes: lacunes dans la prise en considération de certains facteurs: causes économiques ou facteurs politiques.

Enfin, un dernier groupe d'inexactitudes provient de l'ancienneté des travaux que nous avons critiqués: depuis trois quarts de siècles, les progrès réalisés par l'histoire et ses disciplines auxiliaires ont été tels que bien des questions ont dû être ré-envisagées à la lumière de nouvelles théories (cas du culte d'Hercule et de la *gens Potitia*, par exemple). HALKIN écrivait à une époque donnée et on ne saurait l'oublier lorsqu'on procède à l'appréciation de ses travaux.

On doit savoir gré à cet auteur d'avoir le premier tenté un travail de synthèse sur ce difficile sujet, en usant en son temps de méthodes alors nouvelles, en particulier l'exploitation de tout le fonds épigraphique concernant les *servi publici*.

Il n'en reste pas moins que le défaut fondamental du travail d'HALKIN est de manquer totalement de profondeur historique. Il est abstraitement statique et traite des diverses catégories de *servi publici* à l'aide de textes et documents d'époques

⁷⁷ GAUDEMET, op. cit., 543, fait allusion aux troupes d'esclaves groupés en *decuriae*, dont disposaient les grands propriétaires.

⁷⁸ One ne peut à notre sens invoquer Sall. Cat. 24 (*Per eas mulieres se Catilina credebat posse servitia urbana sollicitare*) pour prétendre donner l'exemple d'un soulèvement – de toute façon hypothétique – de *servi publici*. En effet, les termes *servitia urbana* signifient très probablement «les esclaves vivant en ville», sans référence directe à l'esclavage public.

différentes, comme si ces *servi publici* avaient été régis par une réalité intemporelle. Un sérieux travail de reconstruction reste donc à faire, il ne nous appartient ici que de le signaler.

Nous avons, pour notre part, tenté d'éclaircir quelques questions concernant les *servi publici* en rectifiant les erreurs les plus flagrantes, espérant contribuer en cela à rendre plus intelligible ce sujet par ailleurs si attachant, tout en ayant conscience des réserves que peuvent elles aussi susciter nos remarques.

Ce n'est qu'au prix de cette *catharsis* qu'on peut espérer atteindre la réalité toujours mouvante de l'histoire.